



PREFECTURE GUADELOUPE

Arrêté n °2014329-0008

signé par
SG préfecture de la Guadeloupe Jean- Philippe SETBON

le 25 Novembre 2014

Préfecture de la Guadeloupe

Arrêté 2014-238 SG- DiCTAJ- BRA du
25-11-2014 portant autorisation de la sté
GEDEG à exploiter une usine de traitement de
sous- produits animaux sur la commune du
Lamentin



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2014-238 /SG/DICTAJ/BRA du 25 NOV. 2014
Portant autorisation de la société GEDEG à exploiter une usine de traitement de
sous-produits animaux sur la commune du Lamentin

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** les titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.211-1, L. 511-1, L. 512-1, R.512-31 et R. 512-33 ;
- Vu** l'article R.511-9 du code de l'environnement et son annexe portant nomenclature des installations classées ;
- Vu** les règlements européens n°1069-2009 du 21 octobre 2009, n°142/2011 du 25 février 2011 et n°294/2013 du 14 mars 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- Vu** les règlements européens n°1069-2009 du 21 octobre 2009, n°142/2011 du 25 février 2011 et n° 294/2013 du 14 mars 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- Vu** la décision 96/449/CE du 18 juillet 1996 relative à l'agrément de systèmes de traitement thermique de remplacement pour la transformation de déchets animaux au regard de l'inactivation des agents de l'encéphalopathie spongiforme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 février 1998 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1991 relatif à la transformation des déchets animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
 - Vu** la demande présentée le 12 août 2013 (réf. 318U-R0145/13/FV) et complétée le 30 août 2013 par la société GEDEG dont le siège social est situé *Rond Point Destrellan – Chez Iguavie – Maison de l'agriculture 97122 BAIE-MAHAULT*, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de traitement de sous-produits sur le territoire de la commune de Lamentin (97129) au *Lieu-dit « Chemin de Roussel »* ;
 - Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
 - Vu** la décision par ordonnance n°E13000026/97 en date du 07 octobre 2013 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation du commissaire-enquêteur ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-86/DICTAJ/BRA du 16 décembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 janvier 2014 au 20 février 2014 inclus, sur le territoire des communes de Lamentin, Sainte-Rose, Petit-Bourg et de Baie-Mahault ;
 - Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
 - Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur daté du 12 mars 2014 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-609bis DEAL/RED/PRT du 11 juin 2012 portant prorogation du délai à statuer ;
 - Vu** l'avis émis par la mairie du Lamentin en date du 08 septembre 2014 ;
 - Vu** les recommandations de l'Agence Régionale de la Santé Guadeloupe (ARS) émises par courrier du 07 novembre 2013 ;
 - Vu** les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) émises par courrier du 13 mai 2014 ;
 - Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 19 septembre 2014 ;
 - Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 octobre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
 - Vu** le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;
 - Vu** l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet ;
- Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une recommandation dans son rapport du 12 mars 2013 ;
- Considérant** les remarques de l'ARS émises par courrier du 07 novembre 2013, notamment liées à la présence d'un site de baignade à proximité du projet ;
- Considérant** les compléments remis par GEDEG en réponse à ces remarques le 05 juin 2014, proposant notamment un traitement finition (filtre planté de macrophytes) des eaux épurées par la station d'épuration ;
- Considérant** l'avis favorable de l'ARS du 31 juillet 2014 sur cette proposition de GEDEG, avec la recommandation de rejeter le surplus des eaux pluviales de toiture directement au milieu naturel afin de ne pas saturer le filtre planté de macrophytes ;

Considérant que ce traitement de finition permet effectivement de compléter le traitement des eaux par la station d'épuration, et considérant que la recommandation de l'ARS sur les eaux pluviales est reprise dans les prescriptions techniques ci-après ;

Considérant que l'activité de traitement de sous-produits animaux (rubrique IED 3650) est soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

Considérant que conformément à cette directive, le pétitionnaire a intégré les meilleures technologies disponibles (MTD) dans la conception et l'exploitation de ses installations, en référence au document de référence sectoriel (appelé « BREF » pour Best available techniques REference document) ;

Considérant qu'en application de cette directive, la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles est actée dans les prescriptions techniques ci-après ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment sur les odeurs ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GEDEG, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Rond Point Destrellan, Chez Iguavie, Maison de l'agriculture, 97122 Baie-Mahault, est autorisée à exploiter une usine de traitement de sous-produits animaux sur le territoire de la commune de Lamentin, au lieu dit « Chemin de Roussel ».

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume maximal pour GEDEG	Régime (1)
3650	Élimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux , avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes/jour	Unité de traitement des cadavres d'animaux et des sous-produits d'origine animale	Capacité de traitement 10 tonnes/j	21 t/j	A
2730	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de) , y compris de lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suit, à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement. La capacité de traitement étant supérieure à 500 kg/j	Unité de traitement de cadavres d'animaux et de sous-produits d'origine animale	Capacité de traitement 500 kg/j	21 000 kg/j, répartis en : ligne C1 : 6 000 kg/j ligne C2/C3 : 15 000 kg/j	A
2731	Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (dépôt de) , à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la nomenclature. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg.	Stockage de sous-produits d'animaux dans une chambre froide d'une capacité de 5 tonnes	Quantité stockée 500 kg	5 000 kg	A
2910-B	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de	Chaudière : 3 026 kW (combustible : fioul et graisses animales) Groupe électrogène :	Puissance thermique supérieure à 0,1 MW mais	3,74 MW	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume maximal pour GEDEG	Régime (1)
	ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b(ii) ou au b(iii) ou au b(v) de la définition de la biomasse et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW b) dans les autres cas	715 kW	inférieure à 20 MW		
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Gasoil : 6 m ³ Graisse animale : 20 m ³	Capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³	Gasoil : 6 m ³ / 5 = 1,2 m ³ eq Graisse animale : 20 m ³ / 15 = 1,2 m ³ eq Soit au total : 2,5 m ³ eq	NC

(1) : A : autorisation, DC : déclaration soumis à des contrôles périodiques, NC : non classé

Dans la suite du document on entend par « sous-produits réceptionnés » les sous-produits d'origine animale mentionnés à l'article 1.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Lamentin	AT5	« Chemin de Roussel »

La surface occupée par les installations est au plus de 78 961 m².

ARTICLE 1.2.3 DISTANCES MINIMALES D'ÉLOIGNEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 12/02/2003 sus-visé, les installations (listées à l'article 1.2.4) doivent être implantées :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade ; - à au moins 500 mètres des piscicultures de rivière soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature.

Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits d'origine animale doit être installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE ET CAPACITÉS DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

I. Consistance des installations

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le traitement par cuisson/stérilisation de sous-produits d'origine animale. Il reçoit des sous-produits d'origine animale ou des cadavres d'animaux qui sont stockés avant d'être transformés par traitement thermique dans un atelier de cuisson/stérilisation.

L'atelier de traitement par cuisson/stérilisation dispose de deux lignes de traitement distinctes :

- la ligne n°1 pour le traitement des déchets de catégorie C1,
- la ligne n°2 pour le traitement des déchets de catégorie C2 et C3.

La ligne n°1 est constituée :

- d'un broyeur de cadavres,
- d'un cuiseur stérilisateur d'un volume de 4000 L,
- de plusieurs convoyeurs à vis.

La ligne n°2 est constituée :

- d'une trémie de réception,
- d'un broyeur de déchets,
- d'un cuiseur stérilisateur d'un volume de 6500 L,
- d'une presse,
- d'un broyeur farines,
- d'une centrifugeuse à graisses et de cuves de stockage des graisses animales,
- de plusieurs convoyeurs à vis,
- d'une unité de mise en big bag des farines.

En complément de cet atelier de traitement, l'établissement comprend :

- une unité de condensation de buées de cuisson des 2 lignes,
- une unité de traitement des odeurs telle que définie à l'article 3.1.3.
- une station d'épuration des effluents aqueux (issus de la condensation des buées, ainsi que du lavage des camions, de l'aire de réception et des ateliers).

I. Capacité des installations

La capacité maximale de traitement est de 4800 tonnes/an :

- 1300 tonnes/an pour la ligne 1,
- 3500 tonnes/an pour la ligne 2.

En cas d'épidémie touchant des élevages de l'île de la Guadeloupe, ces capacités peuvent être augmentées après accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX ADMIS DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 1.3.1 QUANTITÉ ET NATURE DE SOUS PRODUITS ANIMAUX ADMIS

Les quantités prévisionnelles de « sous-produits réceptionnés » qui peuvent être traités sont comme suit :

Type de traitement réalisé sur les sous-produits réceptionnés	Quantités annuelles de matières traitées en tonnes
Transformation par Cuisson / stérilisation	4800

Les « sous-produits réceptionnés » peuvent provenir des principales sources suivantes :

- élevages et collectivités dans le cadre du service public d'équarrissage ;
- saisies vétérinaires ;
- abattoirs ;
- saisies douanières ;
- cabinets vétérinaires ;
- fourrières.

Les « sous-produits animaux » sont originaires de la Guadeloupe continentale.

ARTICLE 1.3.2 ADMISSION DES SOUS-PRODUITS

L'usine GEDEG est fermée le week-end (samedi et dimanche) : aucune réception de sous-produits animaux le week-end, les chaînes de traitement des sous-produits animaux sont à l'arrêt.

En cas d'urgence sanitaire nécessitant le traitement de cadavres ou de sous-produits animaux, une exception peut être faite à cette règle sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

Un nettoyage renforcé des différents ateliers de l'usine est réalisé le vendredi soir avant fermeture du site pour le week-end.

a/ Réception et registre

- I. La réception de l'ensemble des sous produits réceptionnés est réalisée au niveau du pont bascule, situé à l'entrée du site, au travers d'un outil informatique permettant de relever les informations citées au point V.
- II. L'exploitant de l'établissement prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des sous produits animaux dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.
- III. L'établissement doit être équipé d'un moyen de pesée afin que chaque apport de « sous-produits réceptionnés » fasse l'objet d'un mesurage. L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de sous produits animaux avant d'accepter de les réceptionner dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif

équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes. Cet équipement est contrôlé périodiquement par un organisme compétent.

IV. Toute livraison de déchet ou sous-produits fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence des documents requis au titre des règlements européens applicables aux sous-produits animaux. Ces documents sont consignés ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Pour certains sous produits animaux, le contrôle visuel peut être pratiqué sur la zone d'exploitation préalablement à leur déchargement ;
- d'un contrôle quantitatif dès réception effectué au moyen d'un pont bascule approuvé et contrôlé au titre de la réglementation relative à la métrologie légale. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. Ce refus est consigné dans un registre.

V. Registre d'admission des « sous-produits réceptionnés » et des refus d'admission :

L'exploitant établit et tient à jour un registre des « sous-produits réceptionnés » contenant au moins, pour chaque flux de sous produits animaux, les informations suivantes :

- la date de réception;
- la quantité;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des sous produits animaux ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ou producteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ou, à défaut la référence du document commercial ou du certificat sanitaire mentionnés à l'article 21 du règlement européen du 21 octobre 2009 susvisé ;
- l'immatriculation du véhicule.

VI. Un portique de détection de la radioactivité placé à l'entrée du site permet le contrôle des « sous-produits réceptionnés ».

b/ Déchargement des « sous-produits réceptionnés »

« Les sous-produits réceptionnés » doivent être déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'aire de déchargement des « sous-produits réceptionnés » doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou d'écoulements d'effluents liquides vers l'extérieur.

Les « sous-produits réceptionnés » sont traités de manière à éviter les risques de contamination. Ils sont transformés le plus rapidement possible.

c/ Séparation du conditionnement

Si certains « sous-produits réceptionnés » présentent un caractère particulier (saisies vétérinaires par exemple), la séparation de leur conditionnement se fera au préalable.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 1.5 MISE EN SERVICE ET DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1 MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Avant la mise en service des installations, GEDEG informe le préfet de la fin des travaux et de la conformité de ses installations avec les dispositions du présent arrêté.

Toute réception de sous-produits animaux sur le site est interdite avant le raccordement effectif au réseau d'eau communal et au réseau électrique.

Toute réception de sous-produits animaux sur le site est interdite avant la réalisation, par l'inspection des installations classées, d'une visite permettant de s'assurer de la présence effective des dispositifs de traitement (traitement des odeurs, station d'épuration), et de vérifier le raccordement au réseau d'eau communal et au réseau d'électricité.

ARTICLE 1.5.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Il adresse au préfet :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et « la gestion des déchets » présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- maintenir le site en état permanent de dératisation et de démoustication. A ce titre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter la prolifération de moustiques en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. A défaut, il est procédé à un traitement par produits larvicides. Les factures des produits raticides ou larvicides, ou le contrat passé avec des entreprises spécialisées en dératisation ou en démoustication sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PERSONNEL

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION DES 2 CUISEURS STERILISATEURS

Après la phase de broyage, la cuisson/stérilisation des déchets broyés se fait à une température minimale de 133° pendant 20 minutes, sous la pression de trois bars, conformément à l'arrêté ministériel du 6 février 1998 relatif à la transformation des déchets animaux sus-visé.

ARTICLE 2.1.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

- I. Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de traitement aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de traitement des

déchets et des effluents, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

- II. L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
- III. Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
- IV. L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

- I. Pour les futurs aménagements paysagers, l'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les aménagements paysagers sont réalisés avec des espèces végétales indigènes de la Guadeloupe.
- II. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, plantations ou engazonnement du site est interdite.
- III. L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. A cet effet, les roues des véhicules sont désinfectées après chaque utilisation.
- IV. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance.
- V. Tous les locaux de stockage des matières premières sont nettoyés au moins deux fois par semaine. Les récipients, conteneurs doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine.

ARTICLE 2.3.2 ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leurs caractéristiques techniques, leurs emplacements et leurs orientations sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2 MAINTIEN DES INSTALLATIONS

En cas de survenue d'un accident, sauf exception dûment justifiée - en particulier pour des raisons de sécurité - il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents issus des contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
5.3.1	Pont-bascule	Périodiquement conformément à la réglementation applicable
6.2.4	Niveaux sonores	A la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans
7.5.1	Équipements énoncés à l'article 7.5.1	Suivant réglementation
3.2.4 b)	Nuisances olfactives	A la mise en service de l'installation, puis fréquence en fonction de concentration d'odeurs mesurée conformément à l'art 3.2.4

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
8.4.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle
8.4.3	Dossier de réexamen	Décennale ou suite à la mise à jour des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Équarrissage)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

I. Généralités

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les nuisances olfactives provenant de l'entreposage et du traitement des « sous-produits réceptionnés », des installations d'entreposage et de traitement des effluents aqueux.

II. Réception des sous-produits animaux

Dès réception, les sous-produits animaux sont acheminés vers l'une des deux chaînes de traitement, adaptée à leur catégorie (C1 ou C2/C3). Le site dispose toutefois d'une chambre froide, en cas de besoin d'entreposer les sous-produits animaux quelques heures avant leur traitement.

En aucun cas les sous-produits réceptionnés ne sont entreposés à température ambiante.

Les aires de réception et les installations d'entreposage des sous-produits animaux sont sous bâtiment fermé, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Les gaz odorants froids provenant des « sous-produits réceptionnés » sont collectés et dirigés vers l'unité de traitement des odeurs telle que décrite au point V infra.

Le déversement du contenu des camions est réalisé au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement (rideau métallique par exemple) ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Tous les locaux de stockage des « sous-produits réceptionnés » sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des « sous-produits réceptionnés » doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport sont désinfectées avant de quitter l'aire de déchargement des sous-produits animaux, sauf justification particulière (ex : déchargement sur une aire non souillée par des « sous-produits réceptionnés »).

III. Chaîne de traitement des sous-produits animaux

Tous les postes de la chaîne de traitement sont capotés.

Les gaz odorants froids collectés (trémie, broyage avant cuisson,...) sont dirigés directement l'unité de traitement des odeurs telle que décrite au point V infra.

Les buées de cuisson collectées (sur les cuiseurs et différents points chauds) sont dirigées vers une unité de condensation des buées décrite au point IV ci-après.

IV. Unité de condensation des buées

Cette unité dispose à minima d'un aérocondenseur; et permet de condenser les buées de cuisson. L'eau obtenue est envoyée vers la station d'épuration du site.

Les incondensables contenus dans les buées sont récupérées et véhiculées à l'aide d'un ventilateur centrifuge vers l'unité de traitement des odeurs.

V. Unité de traitement des odeurs

Les gaz odorants issus de l'usine sont captés et traités à l'aide de dispositifs adaptés et efficaces, par une mise en dépression suivie d'un traitement. Ce traitement est réalisé dans une unité de traitement des odeurs comprenant un traitement physico-chimique (type laveur de gaz) couplé à un traitement biologique (type biofiltre).

L'unité est suffisamment dimensionnée pour pouvoir traiter un volume total de 12 500 m³/h (5 500 m³/h pour le process, 7 000 m³/h pour les salles)

L'unité de traitement des odeurs est dotée d'une cheminée de rejet d'une hauteur de 10 mètres minimum.

Le débit des gaz rejeté et la concentration d'odeurs sont prescrits à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

VI. Station d'épuration

Les équipements suivants de la station sont regroupés dans un bâtiment fermé : poste de relevage / dégrillage ; traitement des boues, BRM (bioréacteur à membranes). L'air de ce bâtiment est capté (bâtiment mis en dépression), pour être traité par un dispositif dédié de traitement des odeurs (type charbon actif ou équivalent).

Les bacs de réception des refus de tamisage (tamis rotatif) font l'objet d'une vidange et d'un nettoyage au minimum quotidien.

Concernant le bassin d'aération, l'exploitant prévoit, dès les phases de conception et construction de l'usine, la possibilité technique de mettre en place un système de captage des émissions au dessus du bassin d'aération. Ce système est mis en place si il est constaté que le bassin d'aération génère des nuisances olfactives non négligeables.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf

impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
- II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
- III. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.
- IV. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
- V. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
- VI. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 VALEURS LIMITES POUR LE REJET DE COMBUSTION (CHAUDIERE)

- I. Hauteur de la cheminée
La cheminée doit avoir une hauteur minimale de 12 mètres.
- II. Vitesse d'éjection des gaz
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s.
- III. Débit nominal

Le débit nominal des effluents gazeux rejetés est de 2570 Nm³/h en conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (1013 hPa) ; soit 20 560 Nm³/jour à raison de 8 h/jour.

IV. Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes¹.

• *Combustible fioul domestique :*

Paramètre	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	poussières	CO	Dioxines et furannes*
Concentration maximale de rejet en mg/Nm ³	170	150	50	150	0,1 ng/Nm ³
Flux maximal journalier en kg/jour	3,5	3,1	1,1	3,1	

(valeurs issues de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 2910 : Combustion)

• *Combustible graisses animales (si agréé par la DAAF) :*

Dans le cas où l'utilisation de graisses animales comme combustible (en substitution du fioul) est autorisée par l'agrément sanitaire délivré par la DAAF, les rejets devront respecter à minima les paramètres suivants, sans préjudice des autres réglementations en vigueur :

Paramètre	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	poussières	CO	Dioxines et furannes*
Concentration maximale de rejet en mg/Nm ³	170	550	50	100	0,1 ng/Nm ³
Flux maximal journalier en kg/jour	3,5	11,3	1,1	2,1	

(valeurs issues de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique n° 2910 : Combustion)

(*) La concentration en dioxines et furannes doit être mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8 heures au maximum et renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique

Dans le cas d'une alimentation mixte (fioul / graisses animales), des mesures en dioxines en furanes sont effectuées à des périodes d'utilisation successive de fioul et de graisses animales selon des modalités définies en accord avec l'inspection des installations classées, sur proposition de l'exploitant.

¹ , les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) - et à une teneur en O₂ de 11% sur gaz sec.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES POUR LE REJET DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS RÉCEPTIONNÉS : REJET CANALISÉ EN SORTIE DE BIOFILTRE

Les effluents gazeux issus du procédé de traitement sont constitués de trois flux :

- les incondensables à faible débit, mais fortement concentrés ;
- les gaz issus du procédé de traitement, capté directement sur certaines machines ;

Ces trois flux sont captés, regroupés puis désodorisés à l'aide du biofiltre. Le rejet des effluents gazeux traités se fait via la cheminée du biofiltre.

I. Hauteur de la cheminée du biofiltre

La cheminée doit avoir une hauteur minimale de 10 mètres.

II. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 8 m/s.

III. Débit nominal

Le débit maximal des effluents gazeux rejetés est de 12500 Nm³/h en conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (1013 hPa).

Le débit de rejet, sa teneur en oxygène et sa température sont mesurés en continu.

IV. Les rejets issus de la cheminée en sortie du biofiltre doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11% sur gaz sec.

n°	Paramètres	Concentrations maximales en mg/Nm ³	Flux maximaux en g/h	Fréquence auto-surveillance
1	Poussières totales	0,1	1,25	trimestrielle
2	Monoxyde de carbone (CO)	100	1250	annuelle
3	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	300	3750	trimestrielle
4	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	500	3250	trimestrielle
5	Chlorure d'hydrogène (HCl) et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	50	325	semestrielle
6	Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimés en HF	5 pour composés gazeux 5 pour vésicules et particules	32,5 32,5	semestrielle
7	COT	20	250	trimestrielle
8	Hydrogène sulfuré H ₂ S	0,15	1,88	semestrielle
9	Ammoniac NH ₃	1	12,5	semestrielle
10	Dioxines et furannes (*)	0,1 ng/Nm ³	1250 ng/h	annuelle

11	Amines	0,1	1,25	semestrielle
12	Mercaptans	0,1	1,25	semestrielle

NB : les valeurs limites de concentration des paramètres 2 à 7 et 10 ci-dessus sont issues de l'Arrêté Ministériel du 12/02/2003 relatif aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (article 34). Les valeurs des paramètres 1,8,9,11,12 sont issues du DAE de GEDEG (page 22/92), et sont plus contraignantes que les VLE de l'AM du 12/02/2003, quand ces VLE existent

(*) La concentration en dioxines et furannes doit être mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et 8 heures au maximum et renvoie à la concentration totale en dioxines et en furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique (cf. annexe 1)

ARTICLE 3.2.4 - ÉMISSIONS ODORANTES

a) Étude de dispersion et concentration d'odeurs

Dans les installations telles que GEDEG traitant par déshydratation des sous-produits d'origine animale, le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m³ plus de 44 heures par an (soit une fréquence de 0,5 %), tel que l'exploitant l'a démontré dans l'étude de dispersion² de son étude d'impact. Cette fréquence de dépassement prend en compte les éventuelles durées d'indisponibilité de l'unité de traitement des odeurs.

Afin de vérifier la conformité des installations, l'exploitant fait réaliser dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'usine :

- des mesures de concentration d'odeurs pour chaque source d'odeurs identifiée dans l'étude d'impact ;
- une étude de dispersion d'odeur sur la base des concentrations d'odeur ainsi mesurées.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques.

La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

b) Surveillance des émissions odorantes

Pour chaque source identifiée comme ayant un impact dans l'étude de dispersion prévue ci-avant, si la concentration d'odeurs est supérieure à 100 000 uoE/m³ une mesure trimestrielle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs.

² étude de dispersion à partir d'une estimation des rejets de chacune des sources exprimées en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (étude de dispersion prévue à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 12/02/2003)

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 100 000 uoE/m³ et supérieure à 5 000 uoE/m³, une mesure semestrielle est réalisée.

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à 5 000 uoE/m³, une mesure annuelle est réalisée.

c) Gestion des plaintes « odeurs »

L'exploitant met en place un système formalisé de suivi et gestion des éventuelles plaintes odeurs (registre des plaintes, réponses aux plaignants, plan d'action associé si nécessaire,...).

Au minimum un salarié de l'usine est désigné « référent odeurs » et assure la mise en œuvre de ce système de gestion des plaintes.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable par le réseau de distribution communal. Cette eau est utilisée principalement pour les usages domestiques (vestiaires, sanitaires...).

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau de distribution communal d'eau potable	Lamentin	20 000

Cette autorisation de prélèvement tient compte des besoins en eau industrielle (process, chaudière, nettoyage, réserve incendie...) estimés à 27 000 m³/an et de la récupération des eaux pluviales (7000 m³/an au minimum recueillies dans des citernes).

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les équipements précités sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les locaux de stockage des « sous-produits réceptionnés » sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Le sol doit être étanche et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers les installations de traitement des effluents aqueux.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les organes de sectionnement pour les canalisations véhiculant des gaz odorants, du fioul ou graisses animales sont clairement identifiés sur le plan tel que prescrit à l'article 2.1.4 IV. Ils sont situés dans l'enceinte de l'établissement de GEDEG.

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, STATION D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non souillées ;
- eaux pluviales souillées ;
- eaux usées domestiques (ou « eaux vannes ») ;
- eaux usées industrielles comprenant :
 - condensats en provenance de l'aérocondenseur ;
 - condensats en provenance du dispositif de traitement des odeurs ;
 - eaux de lavage (camions, sols de l'usine, matériels ...) ;
 - égouttures et autres eaux ayant été en contact avec des matières premières ;
 - purges de la chaudière.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique).

Les eaux pluviales de toiture sont collectées puis stockées dans des citernes afin d'être réutilisées pour les opérations de nettoyage du site.

Les eaux pluviales de voiries « non souillées par les sous produits réceptionnés » sont collectées puis dirigées vers le bassin de tamponnement (de capacité minimale de 209 m³). De là elles sont reprises et passent par un débourbeur / déshuileur afin de diminuer les matières en suspension (MES) et les hydrocarbures. Elles sont ensuite rejetées au milieu naturel via la noue d'infiltration au sud du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement des camions, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et envoyées vers la station d'épuration du site.

Les eaux usées industrielles (décrites à l'article 4.3.1) sont envoyées vers la station d'épuration du site.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les rejets d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 STATION D'EPURATION

La station d'épuration du site comporte les principaux équipements suivants :

- un poste de relevage avec un dégrillage par tamis rotatif,
- un bassin d'aération d'un volume 700 m³ (boues extraites par le fond du bassin),
- un dispositif d'extraction et de conditionnement des boues,
- un module de filtration membranaire type BRM (Bio-réacteur à Membranes).

Le poste de relevage est équipé de 2 pompes de relevage suffisamment dimensionnées. La mise en marche et l'arrêt des pompes de relevage est déclenché en fonction du niveau d'eau dans la cuve de relevage. La détection du niveau est réalisée à l'aide de 3 détecteurs (type flotteur ou équivalent) à minima : un de démarrage, un d'arrêt et un d'alarme.

Les 2 pompes fonctionnent alternativement. Dans le cas d'un défaut de fonctionnement sur l'une des 2 pompes, ou d'un débit entrant supérieur à celui de la pompe en service, le détecteur de niveau déclenche la seconde pompe.

ARTICLE 4.3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Le dispositif d'autosurveillance des rejets, installé en aval de la station, est composé à minima de :

- un canal type venturi avec débitmètre,
- un système de prélèvement (réfrigéré-thermostaté) proportionnel au débit,
- une mesure pH - température en continu

ARTICLE 4.3.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les effluents traités par la station doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal correspondant en kg/jour	Fréquence des analyses en auto-surveillance
Volume	20 m ³ /jour	-	quotidienne
DCO	125 mg/l	2,5	quotidienne
DBO5	30 mg/l	0,6	quotidienne
MES	35 mg/l	0,7	quotidienne
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	30 mg/l	0,6	quotidienne
Phosphore total	5 mg/l	0,01	quotidienne
Matière grasse	15 mg/l	0,03	quotidienne
Température	30°C	-	quotidienne
pH	Entre 5,5 et 8,5	-	quotidienne

(valeurs issues de l'arrêté ministériel du 12 février 2003)

Ces concentrations maximales doivent être mesurées sur les eaux en sortie de station d'épuration, avant que les eaux soient envoyées vers un traitement de finition décrit à l'article 4.3.4. ci-après.

Les **eaux pluviales** avant rejet doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur maximale de concentration
MES	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

(valeurs issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)

ARTICLE 4.3.4 TRAITEMENT DE FINITION AVANT REJET

Après vérification du respect des paramètres fixés à l'article 4.3.3 ci-dessus, l'exploitant peut rejeter ses effluents traités par la station vers un « **traitement de finition** », avant rejet au milieu naturel.

Le rejet direct en nappe est interdit.

Traitement de finition

Le traitement de finition peut être constitué par un filtre planté de macrophytes, suffisamment dimensionné.

Dans ce cas, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses compléments remis par GEDEG, les caractéristiques minimales du filtre planté de macrophytes (type horizontal) sont les suivantes :

- sa surface, d'au moins 750 m², est suffisante pour permettre d'accepter 90 m³/jour. Ce dimensionnement prend en compte : les eaux industrielles traitées par la station (20 m³/jour) et les eaux pluviales de voiries traitées par le débourbeur/déshuileur.
- le filtre planté de macrophytes est d'au moins 5 mètres de large pour 150 mètres de long et comporte :
 - 3 bassins consécutifs séparés par 2 digues, ces bassins ont une profondeur d'au moins 50 cm,
 - le fond des bassins est constitué d'un mélange de sable lavé et de gravier,
 - des plantations locales de milieu humide, plantes ayant une bonne capacité épuratoire.

Le filtre planté de macrophytes est conçu en pente douce, au point bas il est équipé d'une surverse qui permet la possibilité d'écoulement au milieu naturel en cas de très forte pluviométrie.

Les bassins du filtre planté de macrophytes sont régulièrement entretenus : faucardage des macrophytes (envoyés vers une installation de compostage régulièrement autorisé) et curage du fond des bassins dès que nécessaire.

NB : GEDEG peut également opter pour un autre type de traitement de finition (type traitement tertiaire par désinfection UV), après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 POINTS DE REJET

Les coordonnées UTM de la surverse du lit planté de macrophytes (coordonnées moyennes) sont :

coordonnées UTM : Est (X) : 643822 ; Nord (Y) : 1795204

Le surplus des eaux pluviales de toiture (non récupérées par les citernes en cas de fortes pluies) est rejeté directement au milieu naturel en surface (eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être souillées) afin de ne pas saturer le filtre planté de macrophytes en cas de pluie.

Les coordonnées UTM de ce rejet des eaux pluviales de toiture en surplus sont :

coordonnées UTM : Est (X) : 356919 ; Nord (Y) : 1794461

TITRE 5 – DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS GÉNÉRÉS PAR L'INSTALLATION

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'INSTALLATION : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

- I. L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.
- II.

III. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

- I. Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- II. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.4 TRANSPORT DES DÉCHETS PRODUITS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.5 ELIMINATION DES DÉCHETS

- I. L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
- II. Les matériaux valorisables sont traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.
- III. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au regard du titre 1er du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L 541-1 du titre IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.6 REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre des déchets sortants du site qui est conservé pendant trois ans. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 SOUS-PRODUITS GÉNÉRÉS PAR L'INSTALLATION

Les principaux sous-produits générés par l'usine sont :

- farines animales grasses produites à partir des sous-produits réceptionnés de catégorie C1

- farines animales **produites à partir des sous-produits réceptionnés de catégorie C2 et C3**
- graisses animales

Il est interdit de procéder à l'épandage agricole des farines animales issues des matières de catégorie C1. Ces farines peuvent être enfouies dans une installation de stockage de déchet non dangereux (ISDND) régulièrement autorisée en Guadeloupe.

L'épandage agricole des farines animales issues des matières de catégorie C2 et C3 est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. S'il le souhaite, l'exploitant peut en faire la demande en déposant en Préfecture une *étude préalable* telle que prévue à la section 4 (article 38) de l'arrêté du 02 février 1998, étude devant démontrer notamment l'innocuité et l'intérêt agronomique des farines, ainsi que l'aptitude du sol à les recevoir.

La possibilité d'utiliser les graisses animales comme combustible dans la chaudière (en substitution du fuel) est soumise à l'agrément préalable (agrément sanitaire) délivré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Guadeloupe.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'agrément sanitaire, l'exploitant devra s'assurer régulièrement que la teneur en impuretés insolubles des graisses animales est de l'ordre de 0,15 % en procédant ou en faisant procéder régulièrement à des analyses selon une périodicité définie en accord avec la DAAF et l'inspection des installations classées. Si nécessaire, un traitement préalable de type filtration ou équivalent devra être appliqué afin de respecter ce critère.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'emploi de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les bruits émis par l'installation ne devront pas engendrer dans les zones à émergences réglementées, notamment celles définies dans un plan, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de fond)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété dépendent du niveau de bruit résiduel et doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (dimanches et jours fériés exclus)	Période nocturne allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne précitées.

ARTICLE 6.2.4 MESURES DES NUISANCES SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans par un organisme compétent à compter de la date de la dernière mesure réalisée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou polluants et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

L'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. L'accès au site doit être fermé en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS PRISES POUR PRÉVENIR LES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 7.2.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2 ACCESSIBILITÉ AUX ENGINS A PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- elle est située sur au moins un demi-périmètre des bâtiments ;
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- la force portante est de 130kN (40kN sur l'essieu avant et 90kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4.5m) ;
- le rayon intérieur est au minimum de 11m ;
- la surlargeur est de 15/R pour un rayon intérieur inférieur de 50m ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15%.

Cette voie devra rejoindre une autre voie accessible aux engins (ou disposer d'une aire de retournement).

ARTICLE 7.2.3 CONSTRUCTION

Le bâtiment est construit en matériaux résistants au feu et présente 3 façades accessibles par les engins de secours.

Les locaux à risques particuliers sont isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes. Ces locaux à risques particuliers identifiés par GEDEG comprennent à minima :

- le local électrique,
- le local de stockage de farine,
- le local de stockage des graisses animales

La zone de stockage de farine est équipée de détecteurs de chaleur judicieusement répartis, ainsi que de 4 robinets incendie armés (RIA).

Une alarme incendie sonore type 3 est installée, et audible en tout point du bâtiment (autonomie > 5 min).

Le bâtiment est équipé avec des extincteurs adaptés à raison d'1 extincteur pour 200 m².

Le site dispose d'un bassin de rétention (ou « bassin de tamponnement ») de 209 m³ minimum pour récupération des eaux incendie,

ARTICLE 7.2.4 DÉGAGEMENTS

Des dégagements sont réalisés en qualité et quantité conformes aux prescriptions du Code de Travail (Art. R.232.12.2 à R.232.12.7).

La direction à suivre en cas d'évacuation des locaux et l'emplacement des sorties et issues de secours, dont être signalée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de Sécurité et de santé au travail.

Les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales sont matérialisés.

ARTICLE 7.2.5 VENTILATION – DÉSENFUMAGE

Un désenfumage est réalisé conformément aux dispositions prévues par l'I.T. 246 (ou à la règle R.17 de l'A.P.S.A.D).

Les commandes automatiques d'ouverture des exutoires de fumée sont doublées par des commandes manuelles disposées de telle sorte qu'elles soient en permanence visibles et accessibles. Les organes de commande manuelle du système de désenfumage doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 7.2.6 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques.

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, fuel) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

ARTICLE 7.2.8 STOCKAGE DE PRODUITS

Le stockage enterré d'hydrocarbures en citernes double enveloppe est réalisé dans les conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Relier toutes les installations métalliques de stockage et de distribution par une liaison équipotentielle et une mise à la terre.

Un bassin de confinement est aménagé pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 7.2.9 MOYENS DE SECOURS

Les sapeurs-pompiers devront trouver sur place en tout temps, un réseau d'eau assurant un débit minimum de 180 m³/h qui alimente au moins 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar en simultané), remplissant les conditions suivantes :

Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.

Les consignes de sécurité sont affichées et mentionnent la conduite à tenir en cas d'incendie, les modalités d'appel des services de secours et les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

Un message type d'alerte des sapeurs-pompiers, des consignes et une procédure stricte d'appel des secours extérieurs.

Les services de secours sont informés en cas d'accident et de risque de libération de produits toxiques dans l'atmosphère.

Une formation théorique est assurée auprès du personnel, une formation théorique et pratique en sécurité incendie.

Un plan schématique est affiché au niveau de l'accueil des secours pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il doit représenter au minimum tous les bâtiments avec leurs accès et tous les voies engins, et comporter la localisation des hydratants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- I. Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux normes en vigueur.
- II. Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
- III. Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

ARTICLE 7.3.2 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 CONTRÔLE ET ENTRETIEN DU MATÉRIEL

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires,
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc.,
- les réservoirs dans les conditions réglementaires,
- le matériel électrique, les circuits de terre,
- l'étalonnage des détecteurs à des intervalles n'excédant pas un an.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes agréés qui devront très explicitement mentionner les déficiences relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience dans les plus brefs délais.

Les informations correspondantes sont mentionnées sur le registre de contrôle prévu à l'article 7.5.6.

ARTICLE 7.5.2 PROTECTION ET PERSONNEL DE PREMIER SECOURS

- I. L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.
- II. L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable.
- III. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.
A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.
- IV. Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer immédiatement l'équipe de sécurité.

ARTICLE 7.5.3 DISPOSITIF ET PLAN DE LUTTE

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la

Direction Départementale des Services d'incendie et de Secours, conformément à leurs prescriptions figurant au titre 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4 INFORMATION DU PERSONNEL

Des consignes affichées et commentées au personnel énoncent les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions. Elles sont revues et commentées après toute modification apportée à l'outil industriel.

Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- de modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre (type fiches réflexes),
- du code des signaux d'alerte.

ARTICLE 7.5.5 EMPLOI D'OUTILLAGE GÉNÉRATEUR DE POINT CHAUD

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, postes de soudures électriques, tronçonnage, meulage ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le Chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

ARTICLE 7.5.6 REGISTRE DE CONTRÔLE

Le responsable de la sécurité tient un registre de contrôle, d'entretien du matériel et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion.

Sur ce cahier, figurent :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.
- les renseignements visés à l'article 7.5.1.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspecteur des Installations Classées.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la

nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection en application des dispositions des articles L. 171-1 I et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.1.3 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES ET ODEURS

L'exploitant procède ou fait procéder aux contrôles prévus aux articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 du présent arrêté selon les périodicités définies.

ARTICLE 8.1.4 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède aux contrôles prévus à l'article 4.3.4 du présent arrêté selon les périodicités définies.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées annuellement et portent sur la totalité des paramètres visés à l'article 4.3.4.

ARTICLE 8.1.5 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS ET DES SOUS-PRODUITS

Elle porte sur les sous-produits animaux réceptionnés, les types de déchets produits, les types de sous-produits générés, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour cela la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.2.1 SUIVI ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.2.2 TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats d'autosurveillance sont saisis par l'exploitant, selon la périodicité fixée, sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet et accessible par le lien Internet suivant:

<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>

CHAPITRE 8.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.3.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année ses émissions et transferts de polluants et ses déchets selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 et sa circulaire d'application du 13 mars 2008 susvisés. La déclaration de l'année N-1 est transmise à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N à partir du site de télédéclaration en ligne GEREPP suivant :

<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepp/>

ARTICLE 8.3.2 RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux articles 8.1 et 2.5.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation, dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport présente notamment le bilan global de l'activité avec les flux de sous-produits animaux entrant, et les flux des sous-produits générés par l'installation. Un bilan énergétique global est également présenté dans ce rapport.

ARTICLE 8.3.3 DOSSIER DE RÉEXAMEN

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, l'exploitant élabore un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Équarrissage).

Le contenu de ce dossier de réexamen est conforme à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, et est à adresser au Préfet.

TITRE 9 – EPANDAGE

GEDEG peut proposer à l'épandage ses farines animales issues des sous-produits animaux de catégories C2/C3, sous réserve de toutes les étapes suivantes:

- réalisation d'une étude préalable à l'épandage démontrant l'innocuité et l'intérêt agronomique de ces farines, conformément à l'article 38 de l'AM du 02/02/1998, étude transmise au Préfet ;
- accord de l'inspection des installations classées sur la base de l'étude préalable et passage au CODERST ;
- prise d'un arrêté préfectoral complémentaire par le Préfet, autorisant et encadrant cet épandage sur des parcelles agricoles définies.

L'épandage pourra ainsi être autorisé par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire après passage au CODERST, pour les 4 communes ayant fait l'objet de l'enquête publique pour l'autorisation initiale en 2014, à savoir Lamentin, Petit-Bourg, Sainte-Rose, Baie-Mahault.

Pour une demande d'épandage sur toute autre commune de la Guadeloupe continentale, celle-ci devra être soumise à enquête publique.

L'épandage de farines issues des matières de catégorie C1 est interdit.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.3 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie du Lamentin et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 10.1.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION

Une copie de cet arrêté sera adressée à : M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Lamentin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre le, 25 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,



Pour la Préfète
et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

ANNEXE 1

TABLEAU DES FACTEURS D'ÉQUIVALENCE DES DIOXINES ET FURANES

Composé		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001